

*Saint Lunaire*

VOUS  
N'AVIEZ  
JAMAIS VU  
L'AMER  
CÔTE D'ÉMERAUDE



Envoyé en préfecture le 07/05/2015  
Reçu en préfecture le 07/05/2015  
Affiché le 12/05/2015  
ID : 035-213502875-20150417-75\_2015-AR

**ARRETE MUNICIPAL**  
Relatif à l'affichage sauvage sur le  
territoire de la Commune.

Le Maire de la commune de Saint-Lunaire,  
**Vu** les articles L.2112.1°, L.2212.2°, L.2213.1° et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Civil ;  
**Vu** le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;  
**Vu** le Code de l'Environnement et particulièrement les articles L581-1, L581-4, L581-13, L581-24, L581-29 ;  
**Vu** le Code de la Route et particulièrement ses articles R 131-13 et R 610-5 ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;  
**Vu** la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du décret 80-923 du 20 novembre 1982 modifié relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;  
**Vu** que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier ;  
**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures propres à les renforcer ;  
**Considérant** qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et à la salubrité publique de réglementer l'affichage dit libre sur l'ensemble du territoire communal

**ARRETE N° 75/2015**

**Article 1<sup>er</sup>** : En dehors des espaces d'affichage dit « LIBRE » et des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné et/ou à faire la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée des élections est interdit sur la commune et sera considéré comme affichage sauvage.

**Article 2** : Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire afin d'en obtenir l'autorisation.

L'affichage se fera, au plus tôt, 10 jours avant et devra être retiré au plus tard, 48 heures après la manifestation annoncée.

**Article 3** : Des panneaux d'affichage libre sont implantés sur la Commune aux endroits suivants :

- Boulevard du Général de Gaulle, près de l'esplanade du mini-golf.
- Rue de la Saudrais (face rue des Hortensias).

**Article 4** : Il est strictement interdit d'apposer un affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les postes et transformateurs électriques.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté, constatées seront sanctionnées selon la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le Maire de SAINT-LUNAIRE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, le Chef de Police Municipal de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire le 17 avril 2015

